

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 décembre 2000

dans l'affaire C-94/99 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): ARGE Gewässerschutz contre Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Procédure de passation des marchés publics — Égalité de traitement des soumissionnaires — Discrimination en raison de la nationalité — Libre prestation des services»)

(2001/C 108/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-94/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre ARGE Gewässerschutz et Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), ainsi que de l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann (rapporteur), président de chambre, J.-P. Puissochet et M^{me} F. Macken, juges, avocat général. M. P. Léger, greffier; M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 décembre 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires visé à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, n'est pas violé au seul motif que le pouvoir*

adjudicateur admet à participer à une procédure de passation d'un marché public de services des organismes qui reçoivent, de lui-même ou d'autres pouvoirs adjudicateurs, des subventions, quelle qu'en soit la nature, permettant à ces organismes de faire des offres à des prix sensiblement inférieurs à ceux de leurs co-soumissionnaires qui ne bénéficient pas de telles subventions.

- 2) *Le seul fait qu'un pouvoir adjudicateur admette la participation à une procédure de passation d'un marché public de services de tels organismes ne constitue ni une discrimination déguisée ni une restriction contraires à l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE).*

⁽¹⁾ JO C 160 du 5.6.1999.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 20 octobre 2000

dans l'affaire C-242/99 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Augsburg): Johann Vogler contre Landwirtschaftliche Alterskasse Schwaben ⁽¹⁾

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Sécurité sociale — Liberté d'établissement — Détermination de la législation applicable — Activités non salariées dans plusieurs États membres — Articles 13, paragraphe 1, et 14 bis, point 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Unicité de la loi applicable»)

(2001/C 108/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-242/99, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité

CE (devenu article 234 CE), par le Sozialgericht Augsburg (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Johann Vogler et Landwirtschaftliche Alterskasse Schwaben, une décision à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des articles 13, paragraphe 1, et 14 bis, point 2, ainsi que sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 2, sous b), 14 bis, point 3, et 14 quater du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO L 38, p. 1), la Cour, composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, C. Gulmann, A. La Pergola, M. Wathelet (rapporteur) et V. Skouris, présidents de chambre, D. A. O. Edward, J.-P. Puissochet, P. Jann, L. Sevón, R. Schintgen et M^{me} F. Macken, juges, avocat général: M. G. Cosmas, greffier: M. R. Grass, a rendu le 20 octobre 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'examen de la première question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des articles 13, paragraphe 1, et 14 bis, point 2, combinés, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999. Il découle de ces dispositions qu'une personne qui exploite à la fois, en qualité de travailleur non salarié, une entreprise agricole en Allemagne et, également comme travailleur non salarié, un hôtel en Autriche, où elle réside, est exclusivement soumise à la législation de sécurité sociale de ce dernier État.

(¹) JO C 246 du 28.8.1999.

Demandes de décisions préjudicielles présentées par arrêts du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio rendus le 6 juillet 2000 dans les affaires (C-480/00) Azienda agricola Ettore Ribaldi contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Caseificio Nazionale Novarese s.c.a.r.l.; (C-490/00) Cesare et Michele Filippi s.s contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Ministère du trésor, du budget et de la programmation économique; (C-491/00) Cooperativa Latte Associati della Lessinia a.r.l. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Ministère du trésor, du budget et de la programmation économique

(Affaires C-480/00, C-490/00 et C-491/00)

(2001/C 108/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie de plusieurs demandes de décision à titre préjudiciel par arrêts

du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio rendus le 6 juillet 2000 dans les affaires (C-480/00) Azienda agricola Ettore Ribaldi contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Caseificio Nazionale Novarese s.c.a.r.l.; (C-490/00) Cesare et Michele Filippi s.s contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Ministère du trésor, du budget et de la programmation économique; (C-491/00) Cooperativa Latte Associati della Lessinia a.r.l. contre Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA) et Ministère du trésor, du budget et de la programmation économique et parvenues au greffe de la Cour le 29 décembre 2000. Le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) Les dispositions figurant aux articles 1 et 4 du règlement du Conseil n° 3950/92 (¹) du 28 décembre 1992 et aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) de la Commission n° 536/93 (²) du 9 mars 1993 peuvent-elles être interprétées en ce sens qu'il est possible de déroger aux délais prévus pour l'attribution des quotas et à ceux prévus pour effectuer des compensations et des prélèvements, dans le cas où ces dispositions sont mises en cause par un recours administratif ou juridictionnel.

Si la question posée appelle une réponse négative:

- 2) Les dispositions figurant aux articles 1 et 4 du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992 et aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 536/93 du 9 mars 1993, combinés à l'article 33 (ex-article 39) du traité sont-elles valides, dans la mesure où elles n'envisagent pas de possibilités de dérogation aux délais qu'elles prévoient, en cas de recours administratif ou juridictionnel introduit à l'encontre des mesures d'attribution des quantités individuelles de référence, des compensations et des prélèvements.
- 3) Les règlements (CE) nos 3950/92 et 536/93 doivent-ils être interprétés en ce sens que le régime qu'ils instaurent peut être appliqué sans que les quantités de référence individuelles qui ont été attribuées aux producteurs ne leur soient communiquées officiellement ou sans que l'État membre en cause procède officiellement à une redistribution entre les producteurs des quantités globales qui lui sont garanties.
- 4) Les articles 3 et 4 du règlement n° 3950/92 CE peuvent-ils être interprétés en ce sens que l'État membre ne doit pas nécessairement communiquer officiellement aux producteurs les QRI (quantités de référence individuelles) qui leur ont été attribuées ou qu'il peut attribuer à ces mêmes producteurs des quantités de référence sans les leur communiquer individuellement?
- 5) L'article 2, paragraphe 1 du règlement n° 3950/92 et l'article 3, paragraphe 3 du règlement n° 536/93 peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'ils laissent aux États membres la possibilité de déterminer les catégories de producteurs qui doivent obtenir une compensation en priorité par rapport aux autres producteurs?

(¹) JO L 405 du 31 décembre 1992, p. 1.

(²) JO L 57 du 10 mars 1993, p. 12.